

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant que dans le cadre de ses compétences supplémentaires, la Communauté de communes Thelloise gère le gymnase et le terrain de sports liés au collège de Noailles ; Le plateau sportif dispose d'une piste d'athlétisme et d'un terrain de handball qu'il convient de réhabiliter en totalité ;

Considérant le plan de financement suivant :

Réhabilitation du plateau sportif du gymnase du collège Anna de Noailles à Noailles (refonte de la piste d'athlétisme et du terrain de handball)				
Dépenses		Recettes		
Libellé de la dépense	Montant HT	Subventions		
		Etat (DETR 2026)(45% dépenses plafonnées à 70 000 €)	11,86%	31 500,00
Refonte de la piste d'athlétisme et du terrain de handball	265 516,57	Département Oise (taux intercommunal)	34,00%	90 275,63
		Part Communauté de communes Thelloise	54,14%	143 740,94
Total dépenses	265 516,57	Total recettes		265 516,57

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président de la Communauté de communes Thelloise à solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR 2026 (priorité 1.6 : équipements sportifs et socio-éducatifs et aires de jeux) et auprès du Département de l'Oise au titre des aides « Equipements sportifs ».

Article 2 : La Communauté de communes s'engage à financer la part non subventionnée et à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum sollicité et le taux réellement attribué.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 20 février 2026

